L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

CHS. BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 81, Rue Chartres.

JOURNAL QUOTIDIEN.....$12 | Ex. Vingt fois par semaine, $10 | payable d'avance.

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 20 JANVIER 1841.

POUR GOUVERNEUR :

HENRY JOHNSON.

Sujet à la décision de la Convention des Whigs de l'Etat.

DE L'ETABLISSEMENT D'UNE COUR DE POLICE.

Il a été présenté à la Chambre un bill pour créer une Cour de Police, ou Cour Criminelle inférieure, de la compétence de la quelle ressortiraient tous les délits de manière à ne réserver à la Cour Criminelle proprement dite que le connaissances de crimes.

L'utilité d'une telle création nous paraît incontestable.

On sait que la Cour Criminelle voit ses affaires s'arriérer de plus en plus malgré l'activité et le zèle infatigables de l'honorable juge qui la préside; parce que les crimes et délits vont progressivement augmentant en raison directe de la population. Et comme chaque accusé a le droit, d'après la Constitution, d'être jugé dans le plus bref délai possible, il faut bien songer à doubler la Cour Criminelle, soit en créant une nouvelle cour de juridiction égale, soit en créant une en juridiction inférieure, comme le fait le bill présenté à la Législature ; et ce dernier mode nous paraît préférable, car il paraît rationel de soumettre la connaissance des délits à une cour inférieure et celle des crimes à une cour supérieure.

Dira-t-on maintenant que la création d'une nouvelle cour grossira les dépenses de l'Etat? Nous répondons que les dépenses occasionnées par la création d'une nouvelle cour seraient plus que compensées par l'économie de frais de geôle qui résulteraît pour l'Etat d'une prompte expédition des affaires. La *Caroline* y trouverait aussi une économie majeure parce qu'elle aurait beaucoup moins de vagabonds à nourrir.

Mais ces motifs, pour ainsi dire matériels, s'effacent devant les considérations morales qui militent en faveur de l'adoption du nouveau bill.

Nos lois organiques, d'accord avec les principes d'une saine et rigoureuse justice, veulent que tout citoyen, accusé d'un crime ou d'un délit, soit promptement entendu dans ses moyens de défense et jugé par ses pairs.

Cependant il arrive habituellement, à cause du trop grand nombre de causes portées à la Cour Criminelle que des citoyens sont détenus, avant jugement, pendant un temps excédant celui que mérite la peine dont ils sont accusés ; ainsi condamnés, ils subissent double peine, acquittés, ils ont déjà subi la peine dont ils auraient été passibles légalement, s'ils eussent été coupables! Et quelquefois même il arrive qu'un individu est détenu pendant dix mois en prison pour être accusé d'avoir commis un délit qui ne donnerait lieu qu'à un mois de prison s'il était prouvé.

Ces déplorables abus, nous le savons, ne peuvent être attribués à personne en particulier parce qu'ils résultent de la nature même des choses et qu'ils se sont graduellement introduits à mesure que grossissait la population ; mais maintenant qu'ils sont signalés, il est du devoir de nos législateurs d'y remédier promptement.

LA CAROLINE. L'affaire de la "Caroline" qui date déjà du mois de décembre 1837, occupe en ce moment le Congrès; il ne sera donc pas hors de propos de résumer brièvement le fait qui s'y rattachent. En 1837, en se rappelle, le Canada était en insurrection, et les révoltés s'étaient emparés de l'Ile de la Marine qui se trouve dans le cours du Niagara. A cette époque M. William Wells, l'un des citoyens les plus paisibles et les plus respectables de Buffalo, adressa une demande à la direction de la Douane pour obtenir la permission d'établir une ligne de bateaux entre Buffalo et l'Ile de la Marine; cette permission lui fut accordée, et le bateau à vapeur la *Caroline* commença aussitôt le service de cette ligne.

La *Caroline* n'était nullement, comme on l'a prétendu depuis, pour le compte des Patriotes ou insurgés Canadiens; elle n'avait même aucun rapports avec eux et ne leur porta jamais d'armes; ce qui prouve irrévocablement sa neutralité, c'est qu'elle n'était point armée. Elle devait donc se considérer comme parfaitement protégée par cette parfaite neutralité, lorsqu'une nuit qu'elle était amarrée au quai de la rive qui appartient à l'Etat de New-York, elle fut attaquée par une troupe armée, envoyée de Canada par les autorités britanniques. Un homme du bord fut tué, d'autres blessés : le feu fut mis au bateau, ses amarres furent coupées et il dériva jusqu'aux chûtes du Niagara. On pense qu'il y avait à bord plusieurs individus qui qui ont pris lorsque le bateau a été entraîné par le courant dans la cataracte. Cet événement excita une vive indignation et des réclamations furent adressées au gouvernement anglais par le ministre résident des Etats-Unis à Londres. Ces réclamations n'ont encore produit aucun résultat: mais l'Etat de New-York qui se trouve directement intéressé dans cette question saisit l'occasion de se faire justice par lui-même. M. McLeod, ex-député shériff du district de Niagara, dans le Haut Canada, fortement soupçonné d'avoir pris une part très active à l'attaque et à la destruction de la Caroline fut arrêté à Lewiston, dans l'Etat de New-York, le 12 novembre 1840 ; on lui a fait subir de nombreux interrogatoires, on l'a confronté avec des témoins dont les accusations sont accablantes, et il est maintenant enfermé dans la prison de Lockport, attendant son jugement.

L'arrestation de McLeod et sa mise en accusation par les autorités de New-York, semblent avoir vivement irrité le ministre du gouvernement Anglais à Washington : M. Fox, dans une lettre du 13 décembre dernier, demande instamment la délivrance de McLeod ; il prétend que cet individu n'a point pris part à l'attaque et à la destruction de la Caroline; il ajoute que, y eut-il pris part, il ne serait point justiciable des tribunaux de New-York; que l'acte pour lequel on l'accuse est le fait des autorités supérieures et doit être rejeté de concert par les deux gouvernements intéressés. AUX réclamations du ministre Anglais, M. Forsyth répond avec beaucoup de sens que le crime dont on accuse M. McLeod a été commis sur le territoire même de New-York, qu'il relève par conséquent des tribunaux de cet Etat, et que le gouvernement Fédéral ne peut pas entraver la marche d'une semblable affaire; elle doit suivre son cours régulier. M. Forsyth discute aussi la question de la violation de territoire; il prouve victorieusement que le recours de New York contre le coupable n'empêche pas celui du gouvernement général pour la violation de territoire qui a eu lieu en 1837 et il demande que l'affaire de la "Caroline" reçoive enfin une solution. Dans une nouvelle lettre du 29 décembre, lettre à laquelle fait allusion la correspondance de Washington qui a paru hier dans notre feuille, M. Fox prétend que l'affaire de la "Caroline" a été fort mal appréciée; que loin d'être une attaque illégale, c'est un acte de légitime défense et tout-à-fait conforme au droit international : la *Caroline* était un bâtiment hostile, engagé dans une guerre de piraterie contre les sujets de S. M. B." et " le territoire sur lequel ce bateau a été attaqué, lieu qu'il appartint nominalement à une puissance amie, était alors ouvertement en proie aux envahissemens des insurgés." M. Fox de reste déclare qu'il n'en est référé au gouvernement Britannique. M. Forsyth, en accusant réception de cette dernière missive, dit que M. Fox n'aurait pas hasardé l'opinion qu'il y émet, s'il avait eu sous les yeux tous les documens relatifs à cette affaire, qui ont été adressés à son gouvernement. Cette omission rapide donnera à nos lecteurs une idée de la situation actuelle de l'affaire de la *Caroline* et de McLeod et les mettra à même de juger de quel côté se trouve la justice et la modération.

DE LA CAUSE DES INCENDIES.

Ayant déjà manifesté pleinement notre opinion à ce sujet, nous ne croyons pas devoir y revenir; mais nous pensons que sur une matière de cette importance on ne doit refuser la publication d'aucune idée, pour peu qu'elle puisse paraître plausible, pour laisser au public le soin de juger par lui-même. C'est dans cette pensée que nous publions l'extrait suivant d'une lettre qui nous a été adressée il y a peu de jours.

« On paraît attribuer ces désastres à la malveillance; loin de partager l'opinion générale à cet égard, je suis intimement convaincu que la très grande majorité des incendies provient des étincelles qui s'échappent des cheminées; personne n'ignore que celles des machines à vapeur, locomotives et stationnaires, vomissent des tourbillons de feu qui ont occasionné, et occasionnent encore, de grands désastres; un grand nombre des cheminées ordinaires laissent également échapper des étincelles, et il s'en échappe d'autant plus qu'elles sont mieux établies, c'est-à-dire plus le tirage en fort; ce qui a presque toujours lieu dans ce pays où l'on a su, dès beau temps de notre ère et de chemise bien conditionnée. Il suffit d'être un peu observateur et d'avoir des yeux, pour s'assurer de l'exactitude du fait. Les observations doivent se faire la nuit et plus elle sera noire, mieux on y verra : d'ailleurs une expérience fort simple peut convaincre les plus incrédules : il suffit de mettre avec de la gutta, par un temps sec, un peu de poudre sur le haut de la cheminée où l'on fait un feu tant soit peu fort; surtout si on brûle du bois, elle ne tardera pas à s'enflammer. « Les étincelles portées par les vents peuvent pénétrer dans les habitations d'un grand nombre de manières différentes, par des portes, des fenêtres et des ouvertures étroites, et le plus souvent elles sont portées par des toitures de chaume, bardeaux, etc. très-rare, souvent même elles le sont en ardoises, ce qui accroît encore les chances de feu; les cheminées etc. &c. Les étincelles renfermées dans les intérieures des maisons combustibles très-sèches y attachent, le feu reste d'abord sans être aperçu et quelque éclaté avec violence et d'autant plus rapidement qu'il a couvé plus long-temps. D'autres que moi ont fait cette observation car quelque fois les journaux en rendant compte d'un incendie ont dit que le feu avait été mis par les étincelles d'une cheminée voisine.

- SUCCESSION GIROD.

M. Victor Dejoux nous a communiqué hier à 11 heures du soir, la liste suivante des bons qui ont été trouvés dans les papiers contenus dans un bureau qu'il a acheté à la vente des meubles de la succession Girod. Ces bons ont tous la même forme que celui que nous avons décrit dans l'Abeille d'hier. Pour satisfaire la curiosité de nos lecteurs, nous publions une seconde fois le contenu.

" Bon à M. le Maire de la ville de la N.-Orléans, "au règlement de ma succession, pour la somme de "cent mille piastres pour être appropriée à la construction d'un édifice portant le nom de N. Girod, dans la "paroisse d'Orléans, pour y recevoir et venir au secours des Orphelins Français habitant l'Etat de la "Louisiane.

"Nouvelle-Orléans, 23 décembre 1837.

"$100,000." N. GIROD. $ 100,000

Au trésorier de l'Hôpital de Charité. " 30,000

Au président de l'Asile des Orphelins, " 30,000

(les trois bons ne sont pas numérotés, ceux qui sont en faveurs de particuliers le sont tous, mais ils ne portent que du No. 4.)

No. 4. Mme. veuve Bouvard, née Poidebard, de Bourbon,	$ 100,000
No. 5. Mr. Vollier Poidebard, à Chambery,	" 20,000
No. 6. Mr. Joseph Girod,	" 50,000
No. 7. Mr. G. Montamat,	" 50,000
No. 8. Mr. Antoine Michou,	" 50,000
No. 9. Mr. Félix Grima,	" 30,000
No. 10. Mr. Dejan aîné,	" 20,000
No. 11. Mr. Denis Prieur,	" 40,000
No. 12. Mr. Charles Claiborne,	" 15,000
No. 13. Mr. Manderville Marigny,	" 15,000
No. 14. Mme. veuve Sabatier,	" 20,000
No. 15. Mr. A. Fournier,	" 20,000
No. 16. Mr. E. Rivolet,	" 20,000
No. 17. Mr. A. Mazureau,	" 20,000
No. 18. Mr. C. Gurlie,	" 20,000
	$ 600,000

La malle a manqué hier au delà de Mobile; les journaux de cette ville ne nous transmettent rien d'intéressant.

Le Gouverneur a donné son approbation à la Résolution de la Législature qui enjoint à nos Représentans au Congrès de faire tous leurs efforts pour amener l'adoption d'une loi générale sur les faillites.

Nous sommes heureux d'annoncer que M. ELLIS, le représentant de St-Tammany, qui avait fait une chute dont les conséquences pouvaient devenir funestes, est loin d'être aussi dangereusement blessé que nous l'avions d'abord présumé. Les médecins ont tout espoir de sa prompte guérison.

MME SCHLEIMER. Le second concert de cette cantatrice a été plus brillant encore que le premier : l'assistance était plus nombreuse et l'artiste a développé toute la puissance de son admirable voix. La soirée de lundi a été pour les dilettanti une véritable solennité.

RAPPORT.
LÉGISLATURE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.
SENAT.

Séance du 19 Janvier 1841.

Mr. Montgomery présente la pétition d'un de ses constituans, à l'effet d'obtenir l'appui de la Législature pour la publication d'un ouvrage de jurisprudence. Cette pétition est renvoyée au comité judiciaire.

Le Président communique au Sénat un rapport de la compagnie du canal de Barataria et de Lafourche. Ce rapport sera imprimé.

Mr. Scott de Feliciana, conformément à l'avis qu'il en a donné précédemment, présente un bill relatif à l'audition et à la décision de certaines affaires particulières de la Cour de District dans les paroisses Est et Ouest Feliciana; ce bill pourvoit à la nomination d'un juge special, attaché à la compétence des juges de district et de paroisse.

Mr. Downs au nom du comité judiciaire présente un rapport par amendement sur le bill ayant pour objet de limiter à un an la durée des fonctions de shérif.

Le Sénat rejette un substitut présenté par Mr. Sparrow.

Mr. Hoa partage l'opinion du sénateur de Ouachita, quant au désaccord qui existe dans l'objet et dans l'ensemble du bill qu'elle était amarrée au quai de la rive qui appartient à l'Etat de New-York, elle fut attaquée par une troupe armée, envoyée de Canada par les autorités britanniques. Un homme du bord fut tué, d'autres blessés : le feu fut mis au bateau, ses amarres furent coupées et il dériva jusqu'aux chûtes du Niagara. On pense qu'il y avait à bord plusieurs individus qui qui ont pris lorsque le bateau a été entraîné par le courant dans la cataracte. Cet événement excita une vive indignation et des réclamations furent adressées au gouvernement anglais par le ministre résident des Etats-Unis à Londres. Ces réclamations n'ont encore produit aucun résultat: mais l'Etat de New-York qui se trouve directement intéressé dans cette question saisit l'occasion de se faire justice par lui-même. M. McLeod, ex-député shériff du district de Niagara, dans le Haut Canada, fortement soupçonné d'avoir pris une part très active à l'attaque et à la destruction de la Caroline fut arrêté à Lewiston, dans l'Etat de New-York, le 12 novembre 1840 ; on lui a fait subir de nombreux interrogatoires, on l'a confronté avec des témoins dont les accusations sont accablantes, et il est maintenant enfermé dans la prison de Lockport, attendant son jugement.

L'arrestation de McLeod et sa mise en accusation par les autorités de New-York, semblent avoir vivement irrité le ministre du gouvernement Anglais à Washington : M. Fox, dans une lettre du 13 décembre dernier, demande instamment la délivrance de McLeod ; il prétend que cet individu n'a point pris part à l'attaque et à la destruction de la Caroline; il ajoute que, y eut-il pris part, il ne serait point justiciable des tribunaux de New-York; que l'acte pour lequel on l'accuse est le fait des autorités supérieures et doit être rejeté de concert par les deux gouvernements intéressés. AUX réclamations du ministre Anglais, M. Forsyth répond avec beaucoup de sens que le crime dont on accuse M. McLeod a été commis sur le territoire même de New-York, qu'il relève par conséquent des tribunaux de cet Etat, et que le gouvernement Fédéral ne peut pas entraver la marche d'une semblable affaire; elle doit suivre son cours regulier. M. Forsyth discute aussi la question de la violation de territoire; il prouve victorieusement que le recours de New York contre le coupable n'empêche pas celui du gouvernement général pour la violation de territoire qui a eu lieu en 1837 et il demande que l'affaire de la "Caroline" reçoive enfin une solution. Dans une nouvelle lettre du 29 décembre, lettre à laquelle fait allusion la correspondance de Washington qui a paru hier dans notre feuille, M. Fox prétend que l'affaire de la "Caroline" a été fort mal appréciée; que loin d'être une attaque illégale, c'est un acte de légitime défense et tout-à-fait conforme au droit international : la *Caroline* était un bâtiment hostile, engagé dans une guerre de piraterie contre les sujets de S. M. B." et " le territoire sur lequel ce bateau a été attaqué, lieu qu'il appartint nominalement à une puissance amie, était alors ouvertement en proie aux envahissemens des insurgés." M. Fox de reste déclare qu'il n'en est référé au gouvernement Britannique. M. Forsyth, en accusant réception de cette dernière missive, dit que M. Fox n'aurait pas hasardé l'opinion qu'il y émet, s'il avait eu sous les yeux tous les documens relatifs à cette affaire, qui ont été adressés à son gouvernement. Cette omission rapide donnera à nos lecteurs une idée de la situation actuelle de l'affaire de la *Caroline* et de McLeod et les mettra à même de juger de quel côté se trouve la justice et la modération.

DE LA CAUSE DES INCENDIES.

Ayant déjà manifesté pleinement notre opinion à ce sujet, nous ne croyons pas devoir y revenir; mais nous pensons que sur une matière de cette importance on ne doit refuser la publication d'aucune idée, pour peu qu'elle puisse paraître plausible, pour laisser au public le soin de juger par lui-même. C'est dans cette pensée que nous publions l'extrait suivant d'une lettre qui nous a été adressée il y a peu de jours.

« On paraît attribuer ces désastres à la malveillance; loin de partager l'opinion générale à cet égard, je suis intimement convaincu que la très grande majorité des incendies provient des étincelles qui s'échappent des cheminées; personne n'ignore que celles des machines à vapeur, locomotives et stationnaires, vomissent des tourbillons de feu qui ont occasionné, et occasionnent encore, de grands désastres; un grand nombre des cheminées ordinaires laissent également échapper des étincelles, et il s'en échappe d'autant plus qu'elles sont mieux établies, c'est-à-dire plus le tirage en fort; ce qui a presque toujours lieu dans ce pays où l'on a su, dès beau temps de notre ère et de chemise bien conditionnée. Il suffit d'être un peu observateur et d'avoir des yeux, pour s'assurer de l'exactitude du fait. Les observations doivent se faire la nuit et plus elle sera noire, mieux on y verra : d'ailleurs une expérience fort simple peut convaincre les plus incrédules : il suffit de mettre avec de la gutta, par un temps sec, un peu de poudre sur le haut de la cheminée où l'on fait un feu tant soit peu fort; surtout si on brûle du bois, elle ne tardera pas à s'enflammer. « Les étincelles portées par les vents peuvent pénétrer dans les habitations d'un grand nombre de manières différentes, par des portes, des fenêtres et

Suite du Commerce.

Cette pièce intéressante a été représentée hier au soir sur le théâtre d'Adelphi, et a obtenu un succès d'enthousiasme. Nous ne pouvons nous empêcher de regretter que le talent si extraordinaire de Mme. Lafarge, le talent si plein de vérité et de naïveté de Mme. Lafarge, soient dépensés à jouer le rôle de Mme. Lafarge, dont l'être destiné à jouer le rôle le plus saillant dans l'un des drames les plus romantiques et les plus saisissans de la vie réelle et de la vie de théâtre, se trouve, et ne le fait jamais ailleurs que sur la scène. La curiosité publique a été excitée par le rang élevé qu'elle occupait dans la société, par ses charmes personnels, par son esprit et par les graces de toute sa personne, non moins que par le profond mystère qui a entouré les faits. L'auteur a cependant évité dans cette pièce tout ce qui pouvait blesser le goût le plus difficile; mais il serait absurde de vouloir refuser à la scène qui doit être le censeur tout aussi bien que le miroir des mœurs de l'époque, le privilége dont jouit la presse d'attaquer la vice et le faire partout où ils se rencontrent. Quand un sujet est entièrement librement discuté dans tous les journaux, quand l'auteur dramatique ne manque point à sa mission en tirant une morale d'événemens qui comme faits sont devenus de l'histoire.

Voici l'analyse de la pièce nouvelle :

M. Lafarge, grand marchand de fer au Glandier, est venu à Paris pour s'y procurer une femme qui ait de l'argent. Il est introduit auprès de Marie Capelle, jeune fille accomplie, pleine de graces et d'esprit mais volontaire, possédant une fortune honorable, et qui, croyant que son amant Charles Clavet lui a été infidèle, se décide par désespoir à accepter l'offre de Lafarge qui lui a été présenté par son oncle et tuteur, M. Garat. La veille de son mariage, elle a une entrevue avec Clavet, et elle découvre alors qu'un la calomnié et qu'il lui est toujours fidèle. Elle dit à Lafarge qu'elle ne peut plus le prendre pour son époux, qu'elle en aime un autre; elle le supplie de rompre le contrat qu'elle a signé, et de ne pas la contraindre à contracter une union qu'elle abhorre; elle lui déclare enfin que s'il la force à lui donner sa main, il n'aura du moins jamais son cœur. Lafarge refuse de lui rendre son libre arbitre, consent à prendre sa main sans son cœur, attendu qu'avec sa main il aura ce dont il se soucie avant tout, sa fortune.

Marie Capelle et Clavet se décident alors à se détruire, et s'enferment dans un boudoir pour s'y asphyxier par la vapeur du charbon.

Ils perdent connaissance; mais l'oncle et Lafarge pénètrent dans l'appartement, et Marie, à moitié mourante, est relevée pour devenir l'épouse de l'homme qu'elle déteste.

Le second acte se passe dans la résidence de Lafarge, au Glandier, vieux château délabré, ruine, dans laquelle il a conduit sa belle et intéressante fiancée. La maison est infestée de rats, et elle charge Denis Barbier, commis de Lafarge, qui se rend pour affaires à Uzerches, d'y acheter du poison pour détruire les animaux malfaisans; elle lui ordonne de laisser à son retour le poison dans son cabinet. En même temps arrive une invitation pour elle et pour son mari aux fête donnée par la vicomtesse de Lentaud, invitation qu'on se décide à accepter.

On arrive au milieu de la fête. Marie est mise avec simplicité; mais la vicomtesse, son ancienne compagne de pension, insiste pour qu'elle pare sa tête de quelques ornemens. Pour les avoir, la vicomtesse ouvre sa boîte à bijoux, où Marie aperçoit un superbe diadème de diamants. On appelle la vicomtesse qui sort, et Clavet qui a suivi Marie au Glandier, qui a surveillé toutes ses démarches, entre et lui propose de l'enlever à l'instant même. Il lui déclare qu'il ne lui donne que cinq minutes pour réfléchir, et se retire. Marie est malheureuse; elle n'a pas d'autre avenir qu'une vie de larmes et de regrets; mais elle n'a pas d'argent, et Clavé lui même est pauvre. Elle se tourne et se sent aussitôt les diamants scintillans, elle est fascinée par leur éclat, elle même en brûlant est fascinée par le regard du bandit. Elle hésite, elle raisonne avec elle-même; mais la tentation est trop forte.

Entraînée par sa destinée, elle prend les diamants et les cache sur elle. En ce moment entre Clavet, elle consent à fuir avec lui; mais au moment où ils s'échappent, ils sont rencontrés par Lafarge qui, sans doute a reconnu Marie, les a suivis, les a fait monter dans sa voiture et l'entraîne au Glandier. Quand ils sont de retour Marie se rend à son boudoir. Clavet, qui les a suivis, l'y rejoint; elle lui donne les diamans comme la seule propriété qui lui reste; lui, soupçonnant quelque chose à son trouble, la questionne, et à la fin lui arrache le secret. Clavet, tout à coup, emporte les diamans avec lui, lui dit qu'il la plaint sincèrement, mais qu'il ne la reverra pas tant qu'il n'aura pas restitué les diamans à leur légitime propriétaire.

A quantité par ces reproches, elle se décide à se tuer, prend le poignet de poison que lui a procuré Denis Barbier, et en mêle dans un verre d'eau. Avant qu'elle n'ait le temps de le porter à ses lèvres, Lafarge entre à moitié ivre, et après lui avoir prodigué des insultes, lui ordonne de lui apporter un verre d'eau. Un moment elle est tentée de lui donner le liquide empoisonné; mais elle se ravise, et lui verse de l'eau pure, et dit qu'elle va ordonner à un domestique de lui donner un verre d'eau. Lafarge, apercevant l'eau empoisonnée sur la table, insiste pour avoir celle-là et point d'autre; malgré les efforts de sa femme pour l'en empêcher, il s'en saisit, la boit et sort de la chambre en ricanant de son triomphe. Elle donne l'alarme sans révéler le secret de son état, et lui ordonne de se procurer sur-le-champ du secours, attendu que leur mutire est empoisonné, *et empoisonné par eux mêmes*, s'écrie Denis Barbier, qui a procuré le poison le matin même. Elle comprend alors toute l'horreur de sa situation, tombe sans connaissance dans les bras des domestiques qui la portent au lit.

A la fin de la pièce, Yates s'est présenté sur le devant de la scène et a adressé à l'auditoire le petit discours suivant "Messieurs et Mesdames, j'espère que cette tentative de faire voir ce qu'il y a quelquefois dans le cœur de femme vous convaincra que mon intention n'a jamais été de faire de ce théâtre la scène d'une représentation *immorale, déconsolante et désordante* Avec votre gracieuse permission, cette pièce sera représentée chaque soir " Cette annonce a été reçue avec des applaudissemens long-tems prolongés, et des bravos pour notre Yates, qui a été ramené par son mari et a reçu les applaudissemens des spectateurs qu'avait charmés l'imitation chaste et délicate dont elle a conçu et créé le rôle très difficile de Marie. Tout en nous rappelant ses précédens triomphes, nous n'hésitons pas à dire que ce rôle est son chef-d'œuvre ; il est presque trop naturel, trop déchirant, trop attendrissant. La sensibilité qu'elle a déployée dans la scène chez la vicomtesse Leutaud et dans la dernière scène, a produit dans la salle qui regorgeait de spectateurs un silence de mort que troublaient seulement par intervalle les sanglots de la foule, bien autrement éloquens que ses applaudissemens. On doit aussi beaucoup d'éloges à M. Blake, qui a le mérite rare de rendre le rôle d'un prêtre sans le rendre ridicule; dans la scène finale, il s'est surpassé. Il y a dans la pièce un coté comique qui fournit à Yates, comme vendeur d'un spécifique infaillible pour raccommoder la porcelaine, et à Bedford comme politique de café ou plutôt de cabaret, l'occasion de montrer tout leur talent. Nous ne devons pas oublier Mme. Plumer de mentionner le jeu gai et spirituel de Whregt dans le rôle de Mme. Babouche, la limonadière; il lui fournit l'occasion d'exécuter à sa manière "la Cracovienne" qu'il danse à mourir de rire. Wilkinson, le jardinier de Glaudier, a été aussi très amusant. Au total, cette pièce est du premier mérite dans son genre ; elle ne peut manquer d'avoir un nombre immense de représentations. La salle était tellement comble, qu'il n'y a pas d'expressions capables de rendre l'aspect qu'elle présentait.

(*Sun.*)

Par autorité.

(No. 2.)
RESOLUTION.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale,

Que son Excellence le Gouverneur et le Congrès soient invités à faire tous leurs efforts pour obtenir du Congrès la pension d'une "Loi générale sur les banqueroutes."

Résolu de plus que le gouverneur soit invité à transmettre copie de la Résolution qui précède à nos sénateurs et Représentans au Congrès.

[Signé] WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentans.
[Signé] FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 18 Janvier 1841,
[Signé] A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

DERNIERES DATES.

New-York	jany 4	Liverpool	déc 4
Boston	jany 4	Belfast	déc 8
Philadelphie	jany 5	Havre	déc 1
Washington	jany 6	Paris	déc 1
Baltimore	jany 6	Bordeaux	nov 27
Charleston	jany 8	Madrid	nov 22
New-Orleans	nov 4	Cadix	oct 20
Mobile	nov 17	Hambourg	jany 1
Mexico	oct 24	Houston	jany 6

COMMERCIAL.

REVUE DU MARCHE.

COTON.—Arrivées depuis le 10 courant, 6,[illegible] balles; Tennessee et North Alabama, 300; Arkansas 219, du 1[illegible]; Florida 100, en tout 1[illegible] b. ou qui [illegible] les arrivages depuis le 1er. encore à 200,000 contre [illegible] qui étaient les dernier. Il a été expédié depuis notre dernière revue de temps à Liverpool 1[illegible] b. au Havre 1[illegible], Boston 1,[illegible] à New-York 700, en tout 3000 balles, ce qui augmente le stock de 11764 et 1[illegible] à 140,000 b., tandis que le dernier il n'était que de 100,000 b., à cette époque.

ETAT DU COTON.

1840. 1 Oct.	Stock en mains.	Reçu les 4 derniers jours	Total	Exporté pendant les 3 derniers jours.	Stock en mains.
	Précédemment.			Précédemment.	
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Il n'est pas fait sur le marché du coton depuis notre revue de vendredi dernier et cela doit être considéré un nouveau temps qui a complété les dernières semaines. Nous citerons A défaut d'ordre, ajouter la [illegible] des détenteurs qui ont réussi non seulement à obtenir des prix extrêmes, et de plus une hausse sur nos côtes prédominante. Nous ne prétendons pas compléter aujourd'hui les causes de cette résolution. 2,000 balles ont été vendues samedi; hier 1,000 et aujourd'hui 2,000, en tout 5,000, parmi lesquelles vente de 3,000 balles sous les estimations ; — 250 La. et Miss. à 9 1/2 — 120 a 8 3/4; 100 a 9 1/2; 300 a 9 1/2; 100 a 9 7/8; 100 a 9 7/8; 300 a 9 1/2; 450 a 10; 40 a 10; 54 a 9 3/4; 100 a 9; 200 a 9; 150 a 8 3/4; 100 a 9 3/4; 100 a 9; 100 a 9; 100 a 9